



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/25

Luxembourg, le 29 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-521/21 | Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun)

Avocat général Spielmann : l'intervention d'un organe dépourvu de garantie d'indépendance dans une procédure de nomination d'un juge ne justifie pas, en soi, la récusation de celui-ci

Pour apprécier la validité de la nomination, il faut considérer l'ensemble des éléments systémiques et factuels qui l'entourent

L'une des parties à un procès civil devant une juridiction polonaise a demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire, estimant que sa nomination n'était pas valable.

Sa candidature avait été recommandée par le Conseil national de la magistrature polonais (ci-après la « KRS »), dont l'indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif aurait été remise en cause par une réforme intervenue en 2017. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du droit national attribuaient l'examen de la légalité de la nomination d'un juge à la compétence exclusive de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, composée de magistrats désignés eux-mêmes sur proposition de la KRS.

La juridiction saisie de la demande de récusation s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si une juge nommée à l'issue de la procédure susmentionnée peut être considérée comme un tribunal établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union ¹. Dans l'affirmative, elle s'interroge également sur les conséquences procédurales qui doivent en être tirées.

Dans ses conclusions, l'avocat général Dean Spielmann considère que **ni l'intervention de la KRS dans la procédure de nomination ni l'absence de recours effectif pour les candidats non retenus – prises isolément ou cumulées – ne permettent de conclure automatiquement que la juge de droit commun concernée n'est pas un tribunal établi préalablement par la loi.**

L'avocat général préconise une **appréciation individualisée et concrète**, tenant compte du contexte juridique et factuel ainsi que d'autres éléments pertinents liés à la situation particulière de chaque juge ou formation de jugement concernés. Cette approche devrait préserver à la fois le respect effectif des principes d'indépendance et d'impartialité et la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Sur ce dernier point, l'avocat général Spielmann note que l'enjeu de l'affaire est considérable, étant donné qu'environ 3 000 juges en Pologne ont été nommés sur proposition de la KRS.

En outre, l'avocat général rappelle que, selon le droit de l'Union, les juridictions nationales doivent être compétentes pour apprécier elles-mêmes la régularité de la nomination des juges. **Le principe de primauté exige qu'elles écartent les règles nationales et les jugements de la juridiction constitutionnelle qui les en empêchent.**

Ainsi, **les juridictions nationales doivent pouvoir écarter de plein droit un juge ne remplissant pas les exigences d'indépendance et d'impartialité inhérentes à un tribunal établi préalablement par la loi.**

Toutefois, il leur appartient de déterminer les modalités concrètes de mise en œuvre de cette exigence, dans le respect du droit national et des principes découlant du droit de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.